



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant prorogation du délai pour statuer sur la demande d'autorisation
environnementale unique déposée par la société CPENR DE MARCILLAC-LANVILLE
pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien
sur le territoire de la commune de Marcillac-Lanville (16)
dans le département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V (partie législative) et le titre II du livre 1^{er} (partie réglementaire) ;

Vu la demande d'autorisation environnementale unique dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement déposée le 21 décembre 2021 par la société CPENR DE MARCILLAC-LANVILLE pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Marcillac-Lanville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2023 portant ouverture d'une enquête publique du 18 septembre 2023 au 18 octobre 2023 à la mairie de Marcillac-Lanville, relative à la demande précitée ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur remis à la préfecture et transmis au pétitionnaire le 20 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant prorogation de 3 mois du délai pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société susvisée ;

Considérant qu'à ce jour l'instruction de ce dossier n'est pas achevée ;

Considérant qu'il convient conformément aux dispositions de l'article R 181-41 du code de l'environnement de fixer un nouveau délai pour statuer sur la demande précitée ;

Considérant l'accord du pétitionnaire pour une prolongation du délai de 2 mois par courriel du 28 mars 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le délai pour statuer sur la demande présentée par la société CPENR DE MARCILLAC-LANVILLE pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Marcillac-Lanville, est prorogé jusqu'au 20 juin 2024.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cognac, le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de la Charente et dont une copie sera notifiée à la société CPENR DE MARCILLAC-LANVILLE, 2 rue du Libre Echange, CS 95893 à TOULOUSE (31500).

Angoulême, le **29 MARS 2024**

P/La préfète et par délégation

Le secrétaire général,


Jean Charles JOBART